
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 MARS 1888.

Réduction des droits d'enregistrement sur les actes de prestation de serment.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les actes de prestation de serment, dressés à l'occasion de l'entrée en fonctions d'employés et de fonctionnaires de l'État, sont assujettis, en général, au droit d'enregistrement de 35 francs, à moins que la rémunération ne soit inférieure à fr. 740-74 ou que les services ne soient gratuits (décret du 27 juin 1831, article 2, et tableau y annexé).

Dès que le traitement atteint le chiffre de fr. 740-74, aucune distinction n'est faite entre les taux des rémunérations : l'employé qui ne touche que 800 francs, par exemple, supporte le même droit que celui qui débute dans une administration publique par 1,500 ou 2,000 francs, etc.

Les fonctionnaires et employés des provinces, des communes ou des établissements publics ne doivent, pour leurs prestations de serment, que le droit fixe de fr. 2-40, en dehors des cas d'affranchissement. Il en résulte une anomalie par rapport aux fonctionnaires et employés de l'État.

D'autre part, certaines catégories de personnes occupant des fonctions salariées par l'État — les professeurs des universités, les juges, les magistrats des parquets, etc. — ont été considérées comme ne devant aucun droit du chef de leurs prestations de serment, bien que la loi du 22 frimaire an VII ne contienne aucune exemption formelle en leur faveur : on l'a ainsi décidé par une interprétation très large de l'article 68, § 6, n° 4, de cette loi, qui ne tarife que les prestations de serment des *préposés* salariés par l'État, et de son article 70, § 3, n° 2, qui exempte de l'enregistrement « les actes » d'administration publique non compris dans les articles précédents. »

La dernière solution est étendue, en vertu du même texte, aux presta-

tions de serment des bourgmestres, des échevins, des commissaires de police, etc.

Depuis longtemps déjà, les administrations publiques et les Chambres législatives ont demandé des modifications à cet état de choses, surtout en ce qui touche les employés d'un rang inférieur, et le Gouvernement estime qu'il y a lieu de mettre plus d'harmonie dans cette partie de la législation de l'enregistrement.

Il semble qu'à l'occasion de l'enregistrement nécessaire du procès-verbal de prestation de serment, il est juste et rationnel d'exiger le paiement d'un impôt par tous les citoyens chargés, électivement ou autrement, d'un service public quelconque. dans l'intérêt de l'État, des provinces, des communes ou des établissements publics, y compris, par conséquent, les bourgmestres et échevins, les magistrats de l'ordre judiciaire, les professeurs de l'enseignement public, à tous les degrés, etc. : il n'y a pas plus lieu d'accorder une exemption aux uns qu'aux autres, dès qu'ils sont salariés. Il doit en être de même si l'absence de salaire n'est *qu'actuelle*. En effet, il ne serait pas juste d'affranchir du droit l'employé qui peut compter ultérieurement sur une rémunération inhérente à la carrière où il entre, en l'assimilant à celui qui est chargé d'un service gratuit d'après sa nature.

L'article 1^{er} doit être combiné avec l'article 2 : celui-ci dispense de la formalité de l'enregistrement les prestations de serment qui ont lieu pour des fonctions non salariées.... « ne comportant pas de rémunération *actuelle* » ni *éventuelle*. »

L'article 2, reproduisant, à cet égard, des dispositions existantes (art. 70, § 3, nos 1^o et 13^o, de la loi du 22 frimaire an VII), exempte de l'enregistrement les prestations de serment des officiers de la garde civique et de l'armée, et celles reçues par le Roi. — Ces exceptions semblent se justifier d'elles-mêmes.

Les fonctionnaires et employés non exemptés par l'article 2, seraient divisés en deux classes : ceux qui ne reçoivent actuellement pas de rémunération ou dont la rémunération n'est pas supérieure à 1,500 francs et ceux qui reçoivent une rémunération plus élevée : pour les premiers, le droit serait de fr. 2-50, pour les autres, de 5 francs.

Ne seraient pas considérées comme formant un salaire, un traitement, ou un émolument qui pût y être assimilé, les indemnités accordées aux membres de la Chambre des Représentants, aux conseillers provinciaux, etc.; l'article 2 leur serait dès lors applicable.

En dehors des citoyens chargés d'un service public pour l'État, les provinces, les communes ou les établissements publics, il en est d'autres qui sont investis de fonctions ou d'offices qu'ils ne peuvent remplir qu'après avoir prêté serment : tels sont les avocats, les avoués, les notaires, les huissiers; leurs prestations de serment sont actuellement tarifées à 35 francs (art. 68, § 6, n° 4^o, loi du 22 frimaire an VII; article 14, loi du 27 ventôse an IX; décret du 31 mai 1807); elles ne seraient plus frappées que du droit de 5 francs. (Art. 1^{er}.)

L'article 1^{er} renferme encore une disposition générale soumettant à un

droit de fr. 2-50 les actes de prestation de serment non prévus par les autres dispositions, et il maintient l'obligation de l'enregistrement de l'acte dans les vingt jours de sa date, sous la peine du double droit (voy. article 14, loi du 27 ventôse an IX).

L'article 3 porte qu'il ne sera perçu aucun droit ni émolument de greffe.

Au point de vue financier, les mesures proposées n'ont qu'une médiocre importance. On peut évaluer à 25,000 francs par an la réduction de recettes qui résulterait de leur application.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.



PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

De tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

actuellement Sont assujettis à un droit fixe d'enregistrement de fr. 2-50, les actes de prestation de serment, pour entrer en fonctions, de tous les citoyens chargés d'un ministère ou d'un service public quelconque, dans l'intérêt de l'État, des provinces, des communes ou des établissements publics, lorsque le mandat n'est pas salarié ou que la rémunération n'est pas supérieure à 1,500 francs.

Quand la rémunération est supérieure à 1,500 francs, le droit d'enregistrement est fixé à 5 francs. Ce droit est applicable aux actes de prestation de serment des avocats, avoués, notaires et huissiers.

L'acte de prestation de serment mentionne le chiffre du traitement ou le montant estimatif de la rémunération.

Il est enregistrable dans les vingt jours de sa date, sous peine du double droit.

Les actes de prestation de serment non prévus par les dispositions ci-dessus, sont enregistrés au droit fixe de fr. 2-50, dans le délai et sous la peine établis à l'alinéa précédent.

ART. 2.

Sont exemptes de l'enregistrement, les prestations de ser-

ment entre les mains du Roi ; celles des officiers et autres personnes faisant partie de la garde civique ou de l'armée, et celles qui ont lieu pour des fonctions non salariées, conférées par élection ou autrement, et ne comportant pas de rémunération actuelle ni éventuelle.

ART. 3

Il ne sera perçu aucun droit ou émolument de greffe.

Donné à Laeken, le 27 mars 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

